



Annick GIRARDIN
député
conseiller territorial
de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Pierre, le 31 mars 2014

M. François NOGUE
Président du Conseil d'administration
Pôle Emploi
Le Cinétic
1, avenue du Docteur-Gley

75020 PARIS

PERMANENCE SAINT-PIERRE

BP 4477 - 97500

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

TÉLÉPHONE

05 08 41 99 98

TÉLÉCOPIE

05 08 41 99 97

ADRESSE ELECTRONIQUE

ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE

126, rue de l'Université

75355 PARIS cedex 07 SP

TELEPHONE

01 40 63 73 03

TELECOPIE

01 40 63 78 74

ADRESSE ELECTRONIQUE

agirardin@assemblee-nationale.fr

Monsieur le Président du Conseil d'administration,

J'ai l'honneur de vous saisir dans le cadre d'un travail entamé en partenariat avec les instances locales à Saint-Pierre-et-Miquelon du Service public de l'emploi concernant :

- l'application de l'article R.5411-10 précisant le droit à absence de 35 jours par année calendaire accordé aux demandeurs d'emploi ;
- la période autorisée d'absence de 7 jours, sans prévenir le pôle emploi d'appartenance et sans entamer le crédit de 35 jours calendaires.

Il s'agit ici d'apporter des réponses réglementaires à une situation spécifique à notre collectivité d'outre-mer isolée au large du Canada, concernant notamment les évacuations sanitaires fréquentes et nécessaires dues à une offre de soins limitée localement.

Qu'il s'agisse de déplacements vers le Canada voisin ou vers la Métropole, ces évacuations sanitaires peuvent imposer, selon la nature des soins et traitements, des absences du territoire supérieures à 35 jours qui conduisent malheureusement les personnes concernées, ainsi que leur éventuel accompagnateur pour raisons médicales justifiées, à perdre leurs droits aux allocations chômage.

Concernant la règle des 7 jours d'absence autorisés sans prévenir le Pôle emploi, il s'avère que les demandeurs d'emploi qui doivent s'absenter de l'Archipel dans le cadre de congés ou de démarches liées à leur situation (entretien d'embauche en Métropole, par exemple) peuvent être conduits à utiliser très rapidement leur autorisation de 35 jours, à cause de notre isolement et des délais d'acheminement importants.

Dès lors, s'agissant d'une spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon, des solutions réglementaires spécifiques s'imposent.

COPIE

D.G. M. Jean BASSERES

A ce titre, je ne peux que rejoindre en grande partie les propositions qui sont celles de l'Instance Paritaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

- sur présentation du justificatif d'Evacuation Sanitaire (EVASAN) fourni par la Caisse de Prévoyance de Sécurité Sociale (CPS), autoriser une indisponibilité de 90 jours maximum par année civile sans impact sur son indemnisation ;
- seront concernés les accompagnements de Père, Mère, enfants et conjoints. Si un cas de complaisance devait arriver en demande, il devra être justifié pour pouvoir être étudié ;
- neutraliser sur toute demande d'absence supérieure à 7 jours (soit la presque totalité des demandes) les 7 premiers jours d'absence.

Aussi, je souhaiterais que nous puissions nous rencontrer afin de discuter de ces propositions et de trouver rapidement la meilleure solution à ces situations handicapantes pour des personnes qui subissent déjà cette lourde épreuve qu'est le chômage.

Dans l'attente d'une proposition de rendez-vous, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma meilleure considération.



Annick GIRARDIN